



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° AE-F09322P0031 du 28/02/2022**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0031, relative à la réalisation d'un projet de Pôle Viande sur la commune de Gap (05), déposée par la Commune de Gap, reçue le 25/01/2022 et considérée complète le 25/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 1a et b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 15 877 m<sup>2</sup>, en la création d'un bâtiment « Pôle viande » de 3 979 m<sup>2</sup> comprenant :

- l'abattoir municipal d'animaux de boucherie pour un volume de 4000 t/an,
- un atelier de découpe-conditionnement multi-espèces,
- une unité privative de découpe et transformation spécialisée en porcins,
- la voirie et les réseaux divers,
- des aires de stationnements (48 places dont 3 pour personnes à mobilité réduite, 4 places avec borne de recharge électrique et un parking vélo de 12 places) ;

Considérant que ce projet a pour objectif le remplacement de l'abattoir actuel devenu obsolète par un bâtiment ayant plus de capacités et répondant aux exigences réglementaires en vigueur ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place de prairies exploitées,

- en zone UEa et zone naturelle N du Plan Local Urbain,
- en zone inondable, B14 du plan de prévention des risques naturels de la ville de Gap du 23/11/2007 ,
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure d'autorisation et d'enregistrement dans le cadre de la législation relative aux installations classées protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L511-1 A à L517-2 du code de l'environnement, pour les rubriques 2210 (abattage d'animaux), 2355 (dépôt de peau), 2171 (dépôt de fumiers, engrais) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures paysagères (espaces libres engazonnés, plantation d'arbres à hautes tiges et de haies vives ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de Pôle Viande situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Gap.

Fait à Marseille, le 28/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**